



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n°77/2026 du 17 avril 2026

Objet : Avis concernant le projet d'arrêté 2024/2086 du Collège de la Commission communautaire française modifiant l'arrêté 2023/1419 du Collège de la Commission communautaire française du 8 février 2024 relatif aux centres d'activités de jour mettant en œuvre la section 4 du chapitre 5 du décret de la Commission communautaire française relatif à l'inclusion de la personne handicapée (CO-A-2026-075).

Mots-clés : Subventionnement et contrôle des centres d'activités de jour pour personnes en situation de handicap – durée de conservation des résultats précis des évaluations du niveau de handicap - dossier justificatif des subventions - dossier individuel des personnes en situation de handicap.

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier ses articles 23 et 26 (ci-après « LCA ») ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Laurent Hublet, membre du Collège, en charge de la politique des personnes handicapées (ci-après le « demandeur »), reçue le 13 mars 2026 ;

Vu les informations complémentaires sollicitées le 30 mars 2016 et reçues le 9 avril 2026 ;

Le Service d'Autorisation et d'Avis de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité ») émet, le 17 avril 2026, l'avis suivant :

L'Autorité ne publie en français et en néerlandais que les avis concernant les projets ou propositions de textes de rang de loi émanant de l'Autorité fédérale, de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la Commission Communautaire Commune. La « Version originale » est la version qui a été validée.

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE

1. Le demandeur a sollicité l'avis de l'Autorité sur le projet d'arrêté 2024/2086 du Collège de la Commission communautaire française modifiant l'arrêté 2023/1419 du Collège de la Commission communautaire française du 8 février 2024 relatif aux centres d'activités de jour mettant en œuvre la section 4 du chapitre 5 du décret de la Commission communautaire française relatif à l'inclusion de la personne handicapées (ci-après le « projet d'arrêté »).
2. La demande d'avis porte sur les articles 12 et 30 du projet d'arrêté. L'Autorité examine également certaines dispositions actuellement en vigueur de l'arrêté modifié par le projet d'arrêté sans toutefois tendre à l'exhaustivité.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

a. Demandes de subventionnement des centres d'activités de jour – communication obligatoire de données à caractère personnel (art. 12 du projet d'arrêté)

3. Concernant l'article 12 du projet d'arrêté modifiant l'article 56 de l'arrêté précité 2023/1419, dont le libellé est similaire à l'article 67 de l'arrêté 2023/1418 du Collège de la Commission communautaire française du 8 février 2024 relatif aux logements collectifs adaptés¹ et pour lequel les informations complémentaires reçues de la déléguée du membre du Collège sont également similaires, l'Autorité renvoie à ses développements relatifs à cet article 67 repris sous le titre II.a. de son avis n°76/2026 qui s'appliquent *mutatis mutandis*.

b. Dossier individuel tenu pour chaque personne en situation de handicap prise en charge (art. 64 de l'arrêté précité 2023/1419)

4. Quant à l'article 64 de l'arrêté précité 2023/1419, dont le libellé est similaire à l'article 75 de l'arrêté précité 2023/1418 et pour lequel les informations complémentaires reçues de la déléguée du membre du Collège sont également similaires, l'Autorité renvoie à ses développements relatifs à cet article 75, repris sous le titre II.b. de son avis n°76/2026 qui s'appliquent également *mutatis mutandis*.

¹ Arrêté 2023/1418 du Collège de la Commission communautaire française du 8 février 2024 relatif aux logements collectifs adaptés mettant en œuvre la section 2 du chapitre 6 du décret de la Commission communautaire française relatif à l'inclusion de la personne handicapée.

c. Dossier justificatif des subventions (art. 30 du projet d'arrêté)

5. Concernant l'article 127 en projet de l'arrêté précité 2023/1419 qui est également similaire à l'article 138 en projet de l'arrêté précité 2023/1418 et pour lequel les informations complémentaires reçues à son sujet sont également similaires à celles reçues concernant cet article 138 en projet, l'Autorité renvoie à ses développements relatifs à cet article 138, repris sous le titre II.d. de son avis n°76/2026 qui s'appliquent également mutatis mutandis (à l'exception de la remarque reprise au point 30 de cet avis n°76/2026). Pour le surplus, l'Autorité relève les remarques suivantes :
- Au §1, 1^o, 6^{ème} tiret de cet article 127 en projet, l'auteur du projet d'arrêté fait référence aux logements collectifs adaptés en utilisant le terme de « *logement* » alors qu'il s'agit ici de centres d'activités de jour. Il convient de corriger cette disposition.
 - Au § 1, 4^o, 3^{ème} tiret de cet article 127 en projet, il est prévu de collecter la preuve du versement des 2/3 des allocations familiales alors que, contrairement aux contributions financières dues pour les logements collectifs adaptés (art. 129 de l'arrêté précité 2023/148), l'arrêté précité 2023/1419 ne fixe pas le montant des contributions financières dues pour la prise en charge par les centres d'activités de jour, pour certaines catégories de personnes, sur base de ce montant. En l'absence de disposition légale impliquant pour le Service PHARE d'avoir connaissance de cette information pour les vérifications budgétaires à réaliser, cette disposition sera supprimée.
 - Au § 1, 4^o, 4^{ème} tiret, premier point de cet article 127 en projet, la catégorie de personnes concernées à propos desquelles une collecte de données est prévue (à savoir, les personnes en situation de handicap qui bénéficient exclusivement d'allocations familiales) ne cadre pas avec celle qui peut bénéficier d'une réduction de leur contribution financière en vertu de l'article 119 de l'arrêté précité 2023/1419², à savoir les personnes en situation de handicap âgées de moins de 21 ans. Il convient de corriger cette détermination des catégories de personnes concernées en conséquence.
 - Au § 1, 4^o, 4^{ème} tiret, second point de cet article 127 en projet, il est prévu que la collecte des données à caractère personnel visées concerne les personnes en situation de handicap de plus de 18 ans alors que cette collecte ne doit intervenir que pour les personnes de plus de 21 ans au vu de la réduction de la contribution financière prévue à l'article 120 de l'arrêté précité 2023/1419. Il convient également de corriger cette disposition en conséquence.

² Pour lesquelles il convient, selon cet article 119, de vérifier si le montant du revenu imposable global du ménage, diminué des quotités exemptées et augmenté d'un éventuel revenu imposable distinctement, est inférieur à 9000 euros

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité estime que le projet d'arrêté doit être adapté mutatis mutandis conformément aux développements repris dans l'avis n°76/2026 et en outre :

- a. L'article 127 en projet de l'arrêté précité 2023/1419 doit être adapté conformément au point 5 du présent avis.

Pour le Service d'Autorisation et d'Avis,
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice